

## Séance publique du 25 septembre 2000

### Délibération n° 2000-5750

commission principale : finances et programmation

commission (s) consultée (s) pour information : environnement, propreté, eau et assainissement

objet : **Délégation de service public de chauffage urbain confiée à la société PRODITH - Signature d'un avenant**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société PRODITH a construit et exploite depuis 1970, en qualité de concessionnaire de la Communauté urbaine :

- un réseau de chauffage urbain dans la ville de Lyon (3°, 6° et 7° arrondissements) et de Villeurbanne (secteur du Tonkin) desservant environ 300 points de livraison pour une consommation de 268 500 MWh (valeur 1999),
- un réseau de froid urbain principalement dans le quartier de la Part-Dieu alimentant environ 40 points de livraison pour une consommation de 34 500 MWh,
- un réseau de vapeur limité aux blanchisseries des Hospices civils de Lyon (HCL) pour 15 200 MWh.

L'investissement global réalisé par la société PRODITH dépasse les 700 MF. Le chiffre d'affaires généré au titre de la concession communautaire a été de 100,6 MF en 1999 (lequel inclut également 7,6 MF de vente d'électricité à EDF, issue de la cogénération).

En ce qui concerne le chauffage urbain, des interconnexions ont été réalisées afin d'assurer la production de puissance rendue nécessaire par l'extension du réseau (Gratte-Ciel et Tonkin à Villeurbanne, Presqu'île à Lyon), par le raccordement à l'usine d'incinération des ordures ménagères à Gerland et à la centrale de la Doua exploitée par la RMCUV dans le cadre d'une concession qui lui a été confiée par le rectorat de Lyon.

Des raccordements complémentaires au réseau communautaire ont été réalisés, au fil du temps, en direction d'autres usagers lyonnais (Hôtel Dieu pour 6 000 MWh) ou villeurbannais (4 abonnés pour 5 000 MWh).

L'ensemble du réseau de chaleur interconnecté, qui répond à des situations institutionnelles et juridiques distinctes (concession communautaire, régie municipale, concession de l'Etat) a été géré pendant ces trente années par la société PRODITH dans un cadre global qui l'a conduit à utiliser plusieurs modes de production, soit en valeur 1999 :

- ordures ménagères de Gerland	130 440 MWh
- centrale Lafayette (fioul lourd et gaz)	99 850 MWh
- chaufferie de la Doua (charbon)	<u>82 740 MWh</u>
	313 027 MWh

Le développement de ce réseau, dont la société PRODITH a été le principal initiateur, connaît depuis quelques années des difficultés et présente, pour la Communauté urbaine, un certain nombre de fragilités à la fois juridiques et techniques :

#### **- la compétence légale de la Communauté urbaine en matière de chauffage urbain :**

Si la ville de Lyon a donné mission à la Communauté urbaine en 1985 de traiter avec la société PRODITH la concession d'un réseau de chaleur, la ville de Villeurbanne n'a pas organisé ce transfert de compétence, alors même que le concessionnaire PRODITH a développé le réseau dans le secteur du Tonkin et qu'il le gère de fait comme faisant partie de la concession communautaire. Une régularisation sur ce point est désormais nécessaire.

### **- la tarification auprès des abonnés**

La tarification des calories livrées aux abonnés (unité : le mégawatt-heure en valeur 1999) est fonction d'un panier d'énergie composé d'une ressource à prix faible (101 F pour les ordures ménagères) et de ressources à prix plus élevé : (118 F pour le gaz et 141 F pour le fioul à la centrale Lafayette et 156 F pour le charbon de la Doua).

Le concessionnaire PRODITH apparaît ainsi depuis quelques années en position défensive du fait de son positionnement tarifaire trop élevé et d'un contexte de concurrence accrue. Il risque, de ce fait, une importante perte de clientèle à la suite des demandes d'annulation de raccordements à l'échéance d'octobre 2000, date de fin d'abonnement pour les contrats souscrits avant la prolongation de la concession conclue en 1986.

### **- les sources d'approvisionnement en chaleur**

L'approvisionnement fourni par la chaufferie de la Doua ne sera plus assuré au-delà de septembre 2001 puisque le rectorat a décidé à l'expiration de la concession (14 septembre 2001) de remettre en concurrence l'exploitation de son réseau avec une source de production de type gaz et/ou cogénération limitée aux besoins du campus ; des possibilités d'exportation de chaleur sur le réseau communautaire ne sont envisagées qu'en variante.

### **- le statut en fin de contrat des investissements réalisés**

Il existe depuis le début du contrat une interrogation de la Communauté urbaine sur le devenir de la centrale Lafayette, point central de la coordination du réseau, qui est qualifié juridiquement de biens de reprise avec valeur à définir à dire d'expert. La précarité de cette situation par rapport au renouvellement de la concession en 2010 nécessite la recherche d'une solution.

Une meilleure maîtrise du contrat de concession par les partenaires doit s'appuyer sur les objectifs suivants :

- la clarification du dispositif contractuel avec la société PRODITH,
- l'incitation à une politique tarifaire plus compétitive,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau communautaire,
- le renforcement du contrôle du délégataire.

Tous ces objectifs doivent conduire à garantir à la Communauté urbaine le retour d'un réseau cohérent et performant en 2010. La performance doit pouvoir s'analyser à partir de l'offre de service aux usagers (tarification compétitive et qualité d'exploitation) et des capacités de développement du réseau.

La négociation engagée par la Communauté urbaine avec la société PRODITH vient de se conclure dans le cadre du projet de l'avenant n° 6.

### **- les résultats portent sur les points suivants :**

*En préambule, les parties réaffirment le principe d'égalité de traitement entre usagers. A l'occasion de l'approbation annuelle des tarifs, la collectivité veillera à sa bonne application et, en particulier, à faire bénéficier en priorité des baisses possibles aux tarifs les plus élevés.*

### **- la clarification du périmètre de la concession**

Il s'agit de réitérer l'intention des parties, exprimée lors du démarrage du réseau, puisque le conseil de Communauté a successivement approuvé les dossiers techniques d'exécution des tranches dans les secteurs concernés, y compris dans celui du Tonkin.

En outre, il est envisagé d'intégrer à la concession le réseau primaire de chauffage alimentant les installations du parc de la Tête d'Or et pour lequel existe encore une ambiguïté.

### **- la redéfinition des limites de la concession**

L'extension du domaine concessif aux chaufferies d'îlots (type immeubles de l'OPAC du Grand Lyon dans le quartier des Etats-Unis) et à des installations décentralisées sera possible avec l'accord formel de la collectivité. Ces installations feront partie des biens de retour de la concession.

**- la clarification de l'état et du statut des biens de la concession**

Les investissements importants réalisés antérieurement pour la construction et la mise aux normes de la centrale Lafayette sont qualifiés en biens de reprise de la concession avec fixation d'une valeur de 50 MF hors terrain (en francs 2010).

**- l'installation d'une unité de production thermique**

Cette unité à réaliser dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Lyon (coûts d'une chaufferie et d'une cogénération estimés à 51 MF HT) est qualifiée bien de reprise pour une valeur comptable résiduelle de 23,5 MF en 2010. A cet investissement s'ajoutera le coût du réseau de liaison haute pression d'un montant de 30 MF HT, qualifié de bien de retour et dont la valeur comptable résiduelle sera de 24,7 MF. Il appartient à la Communauté urbaine d'autoriser la réalisation de ces investissements dans la mesure où ils ne seront pas amortis en fin de contrat.

**- les conditions d'équilibre du contrat résultant de la tarification**

La prise en compte de ce nouvel investissement qui se substitue à une unité de production moins compétitive (chaufferie au charbon de la Doua) permettra, dès octobre 2001, une baisse significative du prix de production.

L'augmentation probable des abonnés livrés permettrait, en outre, de faire baisser de nouveau le prix de 2 F HT le MWh par tranche de 10 000 Mwh.

Cet objectif de tarification future apparaîtra ainsi compétitif par rapport à la concurrence.

**- la clarification de la notion de catégorie particulière d'usager**

A la suite des observations de la Chambre régionale des comptes, l'autorité déléguée doit définir cette notion afin d'éviter les distorsions non justifiées entre usagers. Seraient ainsi autorisées la mise en place d'un tarif de gros et d'autres possibilités de réduction en fonction de contraintes spécifiques.

**- la création d'un compte conventionnel de renouvellement et de gros entretien**

Le problème du devenir des provisions de renouvellement non utilisées en fin de contrat a fait l'objet d'un examen attentif.

La négociation a permis la création d'un compte conventionnel dont le suivi sera assuré annuellement par la collectivité et le solde en fin de contrat sera reversé pour moitié à la Communauté urbaine. Sur la base des comptes établis au 30 juin 2000, le compte conventionnel serait ainsi doté de 29 MF.

**- le renforcement du contrôle exercé par la Communauté urbaine sur le concessionnaire**

Dans ce domaine deux éléments sont envisagés :

- l'établissement d'un protocole financier qui définira l'état détaillé des documents relatifs aux comptes d'exploitation. Sa rédaction sera mise au point au plus tard le 31 mars 2001 pour qu'il en soit tenu compte dans la production des comptes de l'exercice 2000 ;

- la mise en place d'un comité de suivi de l'exploitation réunissant les principaux abonnés publics du réseau (régie municipale de Villeurbanne, ville de Lyon, bailleurs sociaux, HCL...), chargé de donner un avis consultatif sur l'exploitation du réseau. Il pourrait se réunir deux fois par an pour examiner les rapports d'analyse établis par la Communauté urbaine.

Cette mesure doit être considérée comme une modalité d'organisation du contrôle exercé par l'autorité déléguée, la Communauté urbaine ;

Vu ledit avenant ;

Où l'avis de ses commissions finances et programmation et environnement, propreté, eau et assainissement ;

**DELIBERE****1° - Accepte :**

a) - l'avenant n° 6 à la convention de concession avec la société PRODITH en date du 20 octobre 1970,

b) - de conclure, avec la société PRODITH, d'ici au 31 mars 2001, le protocole financier définissant les documents relatifs aux comptes d'exploitation.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer l'avenant n° 6 précité.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,